

Avant-projet de loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de fixer les principes généraux de la répartition des tâches de l'Etat entre le canton et les communes en application de l'article 133 de la Constitution de la République et canton de Genève.

Art. 2 Principe général

¹ Les lois spéciales fixent la répartition des tâches entre les différentes collectivités.

² Les tâches peuvent être exclusives, conjointes ou déléguées.

Art. 3 Définitions

¹ Les tâches exclusives sont celles qui ne peuvent être exercées que par une seule collectivité.

² Les tâches conjointes sont celles qui peuvent être exercées par plusieurs collectivités.

³ Les tâches déléguées sont des tâches exclusives dont l'exécution peut être déléguée à une autre collectivité au moyen d'un contrat de prestation. Lorsque le canton délègue une tâche, le contrat de prestation doit respecter les règles de la loi sur les indemnités et les aides financières.

Art. 4 Dérogation

¹ Une commune ou communauté de communes qui souhaite exercer une tâche exclusive qui ne lui est pas attribuée peut en demander l'autorisation au Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes.

² Le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêté en fixant les conditions de la dérogation.

³ Les conditions à une dérogation peuvent prendre, notamment, les formes suivantes :

- a) dans le cas d'une prestation financière individuelle, obligation est faite à l'entité concernée de l'offrir à tous les habitants du canton qui rempliraient les conditions pour l'obtenir ;
- b) dans tous autres les cas, obligation est faite à l'entité concernée de contribuer à un fonds intercommunal à un niveau pouvant atteindre l'équivalent de la ligne budgétaire concernée.

Art. 5 Surveillance

¹ Le Conseil d'Etat surveille la mise en œuvre de la répartition des tâches.

² Il peut annuler, par voie d'arrêté, les lignes budgétaires ne respectant pas la répartition des tâches telle que prévue par la loi spéciale, après avoir mis en demeure les collectivités et institutions publiques de respecter la législation en vigueur dans un délai de trente jours.

Chapitre 2 Dispositions spéciales

(sera complété en fonction des trains de mesures)

Art. 6 Tâches exclusives

Sont des tâches exclusives, notamment :

- a.
- b.

Art. 7 Tâches conjointes

Sont des tâches conjointes, notamment :

- a.
- b.

Art. 8 Tâches déléguées

Sont des tâches déléguées, notamment :

- a.
- b.

Chapitre 3 Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Planification du transfert des tâches

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une planification des transferts de tâches est effectuée par le Conseil d'Etat.

Art. 10 Transfert des ressources

¹ Pour qu'une tâche puisse être transférée, le Conseil d'Etat fixe dans la planification la date effective ainsi que l'évaluation des coûts des tâches à transférer.

² L'évaluation des coûts peut faire l'objet d'une consultation auprès de la Cour des comptes.

Art. 11 Fonds de régulation

¹ Le Conseil d'Etat institue un fonds de régulation pour assurer le financement des tâches destinées à être transférées avant la bascule fiscale des ressources liées à ces tâches.

² Les entités dont une tâche est transférée versent au fonds de régulation un montant équivalent au coût de la tâche tel qu'évalué selon art. 10 ci-dessus. Ce montant peut être annuel et se répéter jusqu'à la clôture du processus de transfert de tâches.

Art. 12 Bascule fiscale

¹ Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré la clôture du processus de transfert de tâches, une balance des évaluations des coûts des tâches transférées est effectuée en vue d'une bascule fiscale.

² Afin de pérenniser le système, le taux de l'impôt cantonal est ajusté à la hausse ou à la baisse de manière à compenser entièrement cette balance. L'imposition communale est adaptée de manière symétrique, à la hausse ou à la baisse, de manière à compenser entièrement le montant de cette balance.

³ La modification des taux de centimes additionnels est décidée par le Conseil d'Etat, après consultation de la Cour des Comptes, au moyen d'un arrêté

exécutoire nonobstant recours et ne pourra pas faire l'objet de référendum dans les communes.

Art. x Clause abrogatoire

La loi <intitulé de la loi à abroger>, du <date d'adoption>, est abrogée.

Art. x Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. x Modifications à d'autres lois

¹ La loi <intitulé de la loi à modifier>, du <date d'adoption (référence RSG)>, est modifiée comme suit :

* * *

² La loi <intitulé de la loi à modifier>, du <date d'adoption (référence RSG)>, est modifiée comme suit :

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA